

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

Le trente septembre deux-mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PILLERI Angelo, suite à la convocation adressée à tous les membres le 25 septembre 2024.

Monsieur le Maire salue l'assemblée et souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal présents. Il ouvre la séance à 18 heures 30.

Etaient présents : Angelo PILLERI, Michael FEGA, Eric DIDILLON, Vincent THUET, Daniel SECCI, Jean-Marc BIECHERT, Charlotte HAAB, Chantal COLOMBO, Nicolas SCHNEBELEN, Aimé ALLEMANN, Charlotte DOMANGE, Séverine DANDOIS

Absentes excusées : Elodie MADAULE, Nathalie SPECKER

Ordre du jour

- 1. Approbation du PV de la séance du 25 juin 2024**
- 2. ONF**
- 3. Urbanisme**
- 4. Finances**
- 5. Pompiers**
- 6. Personnel Communal**
- 7. CDG Protection Sociale**
- 8. Lutte contre les dépôts sauvages**
- 9. Divers**

1. Approbation du PV de la séance du 25 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 n'ayant suscité aucun commentaire celui-ci a été adopté à l'unanimité.

2. ONF

a) Demande de distraction sans défrichement

Messieurs DOUMAX Christophe, Technicien Forestier, et KORNMANN Rémy responsable de l'UT du Jura Alsacien ont souhaité rencontrer l'ensemble du conseil municipal au sujet de la demande de distraction de plusieurs parcelles au Lieu-dit GEISSBERG à Wentzwiller. C. F. notre délibération n°1 du conseil municipal du 25 juin 2024.

M. DOUMAX s'est présenté seul, M. KORNMANN s'est excusé.

M. DOUMAX a souhaiter expliquer aux élus l'importance d'une forêt telle que celle que désire vendre le Conseil, c'est une forêt riche en essences de bois. Le problème réside dans le fait qu'elle soit située en plein cœur des green du Golf.

Ainsi lors de son entretien par l'ONF, les techniciens n'ont qu'une possibilité : passer sur les greens et provoquer des dégâts.

La dernière exploitation s'est très mal passée et les liens entre l'ONF et le Golf ont été impactés.

Deuxième problème, le chemin d'accès à cette forêt a été enherbée par le Golf, et la forêt est enclavée dans les terres appartenant au Golf. Ainsi les promeneurs sont pour ainsi dire pris au piège. Pourtant c'est encore une forêt communale et elle devrait être accessible par tout un chacun.

M. DOUMAX propose aux élus l'organisation d'une visite sur place afin de pouvoir apprécier la situation et la richesse de ces parcelles.

En ce qui concerne la demande de distraction, la demande de la Commune a été transmise au service foncier de l'ONF pour instruction.

b) Offre de prix bûcheronnage + débardage

L'offre de prix transmise par l'ONF a été acceptée par les élus. Les tarifs restent inchangés par rapport à l'année précédente.

M. Michaël FEGER, adjoint délégué a signé le devis et ce dernier a été transmis à l'ONF.

c) Prix du bois sur pied et du bois de chauffage 2025.

L'ONF a proposé, comme chaque année, ses services pour l'organisation d'une vente de bois de chauffage en stères de 1 mètre.

Après réflexion, les élus décident que cette action ne sera pas renouvelée cette année. En effet, la demande est faible.

Certains administrés ayant commandé du bois pensaient qu'il leur serait livré.

Pas de vente de bois de chauffage en 2025.

3. Urbanisme

Certificat d'urbanisme

M^e Jean-Marc LANG 61 Avenue du Général de Gaulle 68300 SAINT LOUIS :

Section 14 parcelle 228 pour une contenance de 1014 m²

Pour un appartement sis 14 rue de l'Ecole à WENTZWILLER.

M^e Guy GREWIS 1A rue de Bâle 68220 HEGENHEIM :

Section 13 parcelles 171 et 172 pour une contenance de 888 m²

Pour une maison située 28 rue de Buschwiller à WENTZWILLER.

M^e Catherine LODOVICHETTI 4 rue de Village-Neuf 68330 HUNINGUE :

Section 1 parcelles 25 et 26 pour une contenance de 1209 m²

Pour une maison située 5 rue des Prés à WENTZWILLER.

Géomètres experts ORTLIEB PRETRE :

Section 3 parcelle 29 pour une contenance de 2418 m²

Pour un bien situé rue de l'Eglise à WENTZWILLER.

M^e THUET & HERZOG 3 Porte du Miroir 68050 MULHOUSE :

Section 12 parcelle 25 pour une contenance de 1088 m²

Pour une maison située 1 rue de Folgensbourg à WENTZWILLER.

SCP LODOVICHETTI & WALD 4 rue de Village-Neuf 68330 HUNINGUE :
Section 14 parcelle 228 pour une contenance de 1014 m²
Pour un appartement sis 14 rue de l'Ecole à WENTZWILLER.

M^e Jean-Marc LANG 61 Avenue du Général de Gaulle 68300 SAINT LOUIS :
Section 2 parcelle 13 pour une contenance de 558 m²
Pour une maison sise 4 rue de l'Eglise à WENTZWILLER.

M^e Mary STUDER 15 rue du Général de Gaulle 68560 HIRSINGUE :
Section 12 parcelle 186 pour une contenance de 1515 m²
Pour une maison sise 7 rue de Buschwiller à WENTZWILLER.

SCP LEPELLETIER & SCARAVELLA 53 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS :
Section 12 parcelle 160 pour une contenance de 736 m²
Pour une maison sise 9 rue Principale à WENTZWILLER.

Droit de préemption

M. JOUBERT Lionel 28 rue de Buschwiller 68220 WENTZWILLER

à

M. SCHERER Michael 1 rue du Galtz 68000 COLMAR.

Mme MUNCK Marie-Thérèse 79b AV du G^{al} de Gaulle 68300 SAINT LOUIS

à

*M. WANNER Denis et Mme JOHAM Nina 1 rue de Hésingue 68220
BUSCHWILLER ;*

M. STURCHLER Jean-Jacques et Mme KOENIG Nicole 68220 WENTZWILLER

à

Mme PEREZ LANDETE Maria Isabel 42a rue de Folgensbourg 68220 HESINGUE.

Mme PABSTMANN Josée 4 rue de l'Eglise 68220 WENTZWILLER

à

M. PEREIRA GOMES Carlos 8 Bruggmattweg CH – 4452 ITINGEN.

M. & Mme BRECKLE Jean-Yves 9 rue Principale 68220 WENTZWILLER

à

M. SCHUMACHER Alexander 35 rue du 1^{er} mars 68300 SAINT-LOUIS.

Déclaration préalable

M. SCHNEBELEN Nicolas 4 rue de Buschwiller 68220 WENTZWILLER :

Pour la création d'une terrasse couverte

Mme KEMPF Marilyn 12 rue de Buschwiller 68220 WENTZWILLER :

Pour la pose d'un velux

Mme PILLERI Stéphanie 6a rue de l'Ecole 68220 WENTZWILLER :

Pour l'installation d'un carport.

4. Finances

★ Délibération n° 1 :

Objet : Décision modificative n° 1/2024 du budget 2024

Afin de pouvoir régler la facture pour la mise aux normes de l'orgue de l'église, il convient de passer une décision modificative à savoir :

Prendre du compte :

2313	Immobilisations en cours	15'000 €
------	--------------------------	----------

Mettre sur le compte :

2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15'000 €
------	---	----------

5. Pompiers

★ Délibération n° 2 :

Objet : Demande de subvention exceptionnelle pour l'acquisition de matériel pompier.

M. le Maire fait part de la demande de subvention exceptionnelle du corps des sapeurs-pompiers de Wentzwiller.

En effet, notre corps communal a besoin de renouveler l'équipement de ses pompiers, ainsi à la suite de la fermeture du corps de Winkel, il a eu l'opportunité de pouvoir acquérir des tenues, des casques, des vestes et pantalons de feu, des ranger etc...

Les élus ont émis un accord favorable à la demande exceptionnelle de subvention pour l'acquisition de ce matériel pour un montant total de 3'970,00 € TTC

6. Personnel Communal

★ Délibération n°3 :

Objet : Création d'un emploi permanent de Secrétaire Générale de Mairie

Sur rapport de M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

L'article L 331-1 du code général de la fonction publique stipule que « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial.

Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ».

Il résulte des pratiques passées que les délibérations du conseil municipal portant créations de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à l'emploi créé.

Ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales qui imposent de préciser la nature des emplois créés et d'en définir le contenu. La notion d'emploi renvoie en effet aux missions confiées à l'agent alors que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper certains emplois.

Par délibération du 14 septembre 2009, le conseil municipal avait créé un poste par référence au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

Dans la pratique, l'agent titulaire de ce grade a exercé plusieurs missions au sein du service administratif. Il se trouve cependant qu'il n'existe pas à ce jour de délibération créant officiellement l'emploi de Secrétaire de Mairie.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de créer cet emploi et de le faire correspondre aux exigences légales.

Il est précisé que cette création d'emploi n'emportera pas recrutement de personnel supplémentaire.

DECIDE

Article 1 : À compter du 01/01/2025, un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie relevant des grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), est créé.

Monsieur le Maire est chargé de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique susvisé, compte tenu des besoins de la commune dans ce domaine d'activités.

- que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation ;

La nature des fonctions correspond à l'ensemble des tâches administratives de la commune.

Le niveau de recrutement se fera de façon directe sans conditions particulières.

Le niveau de rémunération sera fixé à l'indice correspondant au grade.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin,

★ Délibération n° 4 :

Objet : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombre d'emplois
Secrétaire général	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial	35/35 ^{èmes}	1
Comptable	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	16/35 ^{èmes}	1
ATSEM	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelle Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelle	28/35 ^{èmes}	1
Ouvrier polyvalent, maintenance des bâtiments, jardinier, espaces verts, voirie	Agent de maîtrise territorial principal Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35/35 ^{èmes}	2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit la modification du tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1er janvier 2025.

DIT que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

★ **Délibération n°5 :**

Objet : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

DECIDE

I. Dispositions générales

À compter du 01/01/2025, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, a été fixé par délibération du conseil municipal le 20 novembre 2017.

Il advient de rajouter à ladite délibération le cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux en filière administrative catégorie B comme suit :

Cadre d'emplois	Fonction exercée	Groupe de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de Mairie	GF1	17'480 €	2'380 €
		GF2	16'015 €	2'185 €
		GF3	14'650 €	1'995 €

7. CDG Protection Sociale

★ Délibération n° 6 :

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

Le Conseil Municipal, Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé du Maire;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{ER} :

DECIDE d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours¹** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **6,40 %**

Tous les risques avec une franchise de **15 jours¹** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **6,15 %**

Tous les risques avec une franchise de **20 jours¹** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **5,61 %**

Tous les risques avec une franchise de **30 jours¹** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **5,11 %**

¹ Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours²** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,25 %**

Tous les risques avec une franchise de **30 jours²** par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1,15 %**

² Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. Lutte contre les dépôts sauvages

★ Délibération n° 7 :

Objet : Lutte contre les dépôts sauvages de déchets – fixation d'un tarif de redevance pour l'enlèvement, l'élimination des déchets et le nettoyage des sites.

Monsieur le Maire expose :

Comme de nombreuses collectivités, Wentzwiller est de plus en plus confrontée au phénomène des dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés "dépôts sauvages", fléau qui constitue à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente.

Diverses études ont permis d'estimer qu'au niveau national, ils représentent 21 kg par an et par habitant, et un coût de traitement de près de 400 M€ par an à la

charge des collectivités, cinq à vingt fois supérieur à celui de la gestion du même volume en filière "normale".

Pourtant, il existe au niveau du territoire de nombreux moyens à destination des particuliers et entreprises pour faciliter la gestion de leurs déchets :

- 7 déchetteries et 2 mini-déchetteries et accessibles à tous les habitants et une déchetterie à destination des entreprises à l'échelle de Saint-Louis Agglomération
- un système de tri possible directement à domicile avec une poubelle à déchets ménagers
- une politique de tri volontariste avec de nombreux points d'apports volontaires (tri de déchets ménagers et collecte de vêtements)
- une incitation au compostage individuel
- des opérations gratuites de broyage des végétaux
- des corbeilles publiques réparties sur l'ensemble du ban communal
- des distributeurs de sacs pour déjections canines

Diverses campagnes de sensibilisation et de pédagogie ont en outre été menées ces dernières années au niveau intercommunal.

Malgré cela, de trop nombreux déchets, mégots, déjections canines et autres immondices mais également des déchets de volumes plus importants (pneus, matériaux de chantier, gravats...) sont illégalement abandonnés dans l'espace public et/ou dans la nature, avec souvent un sentiment d'impunité des auteurs.

Outre les outils de prévention, les collectivités disposent d'outils plus stricts et dissuasifs, au niveau administratif comme pénal, à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public.

A Wentzwiller, la Municipalité reste déterminée à poursuivre systématiquement, avec tous les moyens dont elle dispose, toute personne se rendant coupable de ce type d'agissement répréhensible. Des enquêtes sont ainsi systématiquement diligentées afin d'identifier les auteurs et les procédures idoines sont ensuite mises en œuvre, même si celles-ci peuvent s'avérer longues et complexes.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 a permis plusieurs avancées, avec un renforcement des sanctions et mesures applicables afin de faciliter le travail de lutte au quotidien : délais réduits, sanctions immédiates, amendes administratives et astreintes journalières payées par les auteurs des dépôts sauvages aux montants d'avantage dissuasifs et perçues par la collectivité, utilisation possible de la vidéosurveillance...

Outre le paiement d'une amende, il peut être demandé à l'auteur de l'abandon illégal sur la commune de payer à la collectivité une redevance pour l'enlèvement et l'élimination des déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer un tarif forfaitaire à une hauteur suffisamment dissuasive selon le détail suivant :

- en application d'un forfait de 1 000,- € pour chaque dépôt,
- en complément du forfait ci-dessus, si les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets et de nettoyage du site entraînent une dépense supérieure audit montant forfaitaire, la facture sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,

- refacturation en sus des coût complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique...).

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 2212-1, L. 2212-

2, L. 2121-29, L. 2223-15, L. 2331-4 et L. 2541-12

VU le Code de l'Environnement

VU le Code Pénal à titre subsidiaire

A

CONSIDERANT la nécessité d'agir contre les dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés "dépôts sauvages", constatés régulièrement au niveau du territoire de la commune et constituent à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente

CONSIDERANT les nombreux moyens existants sur le territoire à destination des particuliers et entreprises pour faciliter la gestion de leurs déchets ainsi que les diverses campagnes de sensibilisation et de pédagogie menées ces dernières années au niveau intercommunal qui sont comme autant de moyens de lutter contre ce phénomène

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique et, dans ce cadre, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages aux frais des responsables et, en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances

CONSIDERANT que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'outils plus stricts et dissuasifs à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation

Et

après en avoir délibéré, les élus, à l'unanimité des membres présents

DECIDENT

d'instaurer, à compter du 1er Janvier 2025, une redevance forfaitaire due par l'auteur de tout abandon illégal, sur la commune, de déchets, de quelle que nature que ce soit, au titre de l'enlèvement et l'élimination desdits déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations

FIXENT

le montant de cette redevance selon le détail suivant :

- application d'un forfait de 1 000,- € pour chaque dépôt

- en complément du forfait ci-dessus, si les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets et de nettoyage du site entraînent une dépense supérieure

audit montant forfaitaire, la facture sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,

- refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique...).

DISENT

que cette redevance, dont la recette sera imputée sur le budget communal, sera mise à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public ; le contrevenant sera averti par courrier du montant dû puis recevra un titre de recette.

AUTORISENT

Monsieur le Maire à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé.

9. Divers

Travaux rue du 11 Novembre

M. le Maire souhaite apporter une explication concernant les travaux de la société Primeo Energie dans la rue du 11 Novembre.

Primeo Energie a été contraint de faire de nombreuses saignées dans la rue du 11 Novembre en raison de problèmes engendrés lors des travaux de cette rue en 2019. Les gaines électriques ont été comprimées dès leurs poses à l'origine ce qui a engendré pas mal de demandes d'interventions de la part des riverains de la rue. Aussi, il leur a été nécessaire de reprendre tous les branchements de tous les particuliers. Les câbles étaient oxydés, il a fallu tout remettre à neuf. Coût de l'opération pour Primeo Energie : 200'000 €

Convention accueil de loisirs

Les Foyers Clubs d'Alsace qui assurent la gestion de notre périscolaire nous ont fait parvenir la convention pour l'année 2024-2025.

Le montant de cette dernière a connu une forte croissance et les élus, avant signature, souhaitent s'entretenir avec les responsables afin d'avoir quelques explications.

Une réunion dans ce sens se tiendra le mardi 15 octobre à 18h30 en mairie de Wentzwiller.

Travaux rue de Folgensbourg

Les aménagements de sécurité rue de Folgensbourg sur la départementale 16 IV débiteront le 28 octobre 2024 pour une durée maximale de 1 mois.

Des problèmes de circulation seront à prévoir notamment en raison de la mise en place d'une circulation alternée le long du chantier.

Informations

Banque Alimentaire

Chaque année, le dernier week-end de novembre, les Banques Alimentaires organisent leur Collecte Nationale dans les magasins partout en France. Cette année, elle aura lieu les 22, 23 et 24 novembre 2024.

Wentzwiller s'associe à cet événement le **samedi 23 novembre 2024 de 8h00 à 13h00 au hangar communal.**

Marché de Noël nocturne

Le premier marché de Noël nocturne de la Commune sera organisé en plein air le **samedi 30 novembre 2024 de 15h30 à 21h00**. La Commune organisatrice de l'événement ouvre le parvis de son église à divers stand proposant tout ce qui touche aux fêtes de Noël et à la Saint Nicolas. Une petite restauration ainsi qu'une buvette seront ouvertes sur place et des chants de Noël résonneront ça et là dans le village.

Fête de Noël des aînés

Comme chaque année, la Commune mettra ses aînés à l'honneur lors d'un repas préparé en leur honneur dans notre nouvelle salle des fêtes.

Les personnes nées de 1929 à 1959 recevront une invitation personnelle.

Cette fête aura lieu le **8 décembre 2024**.

Remerciements

M. Fernand SCHMITT, Maire honoraire, remercie chaleureusement la commune pour son geste lors de son 80^{ème} anniversaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 20 heures 15 minutes.

PILLERI Angelo	FEGA Michael	DIDILLON Eric
THUET Vincent	SECCI Daniel	BIECHERT Jean-Marc
HAAB Charlotte	COLOMBO Chantal	SCHNEBELEN Nicolas
ALLEMANN Aimé	DOMMANGE Charlotte	DANDOIS Séverine